



Lausanne, le 28 septembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 6 septembre 2022 ([9C 538/2021](#))

Contribution d'assistance : les valeurs standard appliquées dans le domaine « éducation et garde des enfants » sont inadéquates

Les valeurs standard appliquées dans le domaine « éducation et garde des enfants » pour déterminer la contribution d'assistance ne sont pas adéquates. Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours d'une femme handicapée physique élevant seule ses deux enfants.

Les bénéficiaires d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité vivant à domicile peuvent demander une contribution d'assistance. Celle-ci est accordée pour l'aide fournie par des tiers dont la personne concernée a besoin pour gérer son quotidien en dehors d'une structure institutionnelle. Le besoin d'aide individuel est évalué à l'aide de l'instrument d'enquête standardisé FAKT2. Celui-ci permet de déterminer tous les besoins d'aide pour différents domaines de la vie et de façon différenciée selon les degrés de limitation de la personne concernée, à l'aide de valeurs en minutes prédéfinies. Dans un arrêt précédent, le Tribunal fédéral avait affirmé (ATF 140 V 543) que FAKT2 est propre en principe à établir tous les besoins d'aide de la personne.

Selon le présent arrêt, ce constat doit être relativisé pour ce qui est du domaine de vie « éducation et garde des enfants ». Le recours a été déposé par une femme devenue paraplégique suite à un accident et qui a demandé une contribution d'assistance. L'intéressée élève seule ses deux jeunes enfants. Le Tribunal fédéral admet partiellement son recours contre la décision du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich;

cela concerne le domaine « éducation et garde des enfants ». Les valeurs par minute fixées dans ce domaine ne sont pas adéquates. Pour une personne qui nécessite une assistance complète de tiers, le besoin maximal d'aide dans le domaine « éducation et garde des enfants » ne s'élève, selon FAKT2, qu'à 14 heures par semaine. Or l'enquête suisse sur la population active (ESPA) révèle, par exemple, qu'en 2020, dans les ménages avec enfants, le temps moyen consacré à la garde des enfants était de 23 heures par semaine pour les femmes et de 14,8 heures pour les hommes. De plus, FAKT2 ne tient pas compte du nombre d'enfants ni de la présence ou non d'un autre parent. Le poste contestable « éducation et garde des enfants » dans FAKT2 s'avère donc contraire au droit fédéral. L'office AI compétent devra procéder à des clarifications supplémentaires concernant le besoin d'aide dans le domaine « éducation et garde des enfants » et rendre une nouvelle décision.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 28 septembre 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [9C 538/2021](#).